

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

VALORISER LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après la référence :

« L. 725-1 »,

insérer les mots :

« détentrices des agréments B et C ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de circonscrire aux associations agréées de sécurité civile détentrices des agréments B (missions de soutien aux populations) et C (encadrement de bénévoles spontanés) la capacité à se voir confier la gestion, par l'autorité d'emploi d'une réserve communale de sécurité civile.

Les associations agréées peuvent en effet être détentrices d'autres agréments de type A (opérations de secours) ou D (réalisation de dispositifs prévisionnels de secours) qui ne présument pas de leur capacité à coordonner l'action de bénévoles spontanés.